

Renforcer les droits de participation des travailleurs-euses! Réguler en Suisse l'IA avec une obligation de rendre compte

Le 12 février 2025, dans le cadre d'un état des lieux sur la réglementation de l'intelligence artificielle, le Conseil fédéral a pris de premières décisions: la Suisse doit ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, mais une nouvelle loi analogue à la loi sur l'IA (l'AI Act) de l'Union européenne n'est pas prévue.

Un projet de consultation du Conseil fédéral n'est pas attendu avant deux ans au moins, et deux autres années pourraient encore s'écouler avant que des modifications législatives entrent éventuellement en vigueur. En raison de la dynamique de l'évolution technologique dans le domaine de l'IA, l'état des lieux et les constats y relatifs seront déjà en grande partie dépassés d'ici là.

Du point de vue des travailleurs-euses, il faut voir d'un œil positif que la base d'analyse juridique mentionne qu'il y a un besoin ponctuel de légiférer en matière de droit du travail. Un droit distinct à l'information et à la participation des travailleurs-euses concerné-es par l'introduction et l'utilisation de systèmes d'IA est judicieux compte tenu du fait que la loi sur la participation est aujourd'hui formulée de manière très générale.

Une autre recommandation concerne la reprise d'au moins les régulations spécifiques au droit du travail dans l'AI Act de l'UE (par exemple en ce qui concerne l'analyse des émotions sur le lieu de travail et le recrutement de personnel).

Revendications des travailleurs-euses à l'adresse du Conseil fédéral

La Suisse est tenue de réguler l'intelligence artificielle de sorte à protéger et à renforcer les droits humains et les droits spécifiques des travailleurs-euses sur leur lieu de travail. L'intelligence artificielle doit être développée dans un esprit éthique, utilisée de manière responsable et encadrée avec une obligation de rendre compte aux travailleurs-euses, à la société et à la politique. Nous formulons donc les revendications suivantes:

- **L'intelligence artificielle doit venir compléter, soutenir et enrichir le travail humain:** l'État et les entreprises sont tenus de former et d'éduquer suffisamment tôt les travailleurs-euses pour leur permettre de développer les compétences ad hoc. L'apprentissage ne vise pas uniquement celui des connaissances de base inhérentes à l'utilisation des systèmes d'IA, mais bien plus un apprentissage adaptatif de la pensée critique ou de l'empathie, afin de générer une nouvelle expertise.
- **L'intelligence artificielle doit être développée d'un point de vue éthique:** les systèmes d'IA doivent favoriser une démocratie vivante et ne pas être utilisés à des fins de surveillance; ils doivent contribuer à une répartition socialement équitable des ressources, résoudre les problèmes climatiques et ne pas en créer de nouveaux, éliminer les inégalités et les discriminations et ne pas les reproduire, améliorer la protection de la vie privée et l'autodétermination en matière d'information et ne pas désinformer, promouvoir la paix et ne pas inciter à la guerre ou à la violence.

- **L'intelligence artificielle doit être dotée d'une responsabilité sociale:** les droits humains et les droits des travailleurs-euses doivent être garantis. L'utilisation de systèmes à haut risque ne doit pas non plus être autorisée en Suisse, la surveillance en temps réel grâce à la reconnaissance faciale de l'IA doit être interdite, et des limites doivent être posées à l'utilisation de systèmes d'IA aussi à la police et dans l'armée. En outre, l'IA ne doit pas être utilisée pour porter atteinte aux droits collectifs des travailleurs-euses en matière de liberté d'association et de réunion, de droit d'association et de droit de grève.
- **L'intelligence artificielle doit être soumise à l'obligation de rendre compte aux travailleurs-euses, à la société et à la politique:** l'État et les acteurs privés (en particulier les entreprises) doivent rendre compte de la transparence et de l'utilisation de l'IA – par les autorités publiques et l'État – aux personnes concernées par des décisions étatiques, c-à-d aux travailleurs-euses que des décisions entrepreneuriales impactent. Cette surveillance est exercée, pour l'État, par une autorité de surveillance à créer et, pour les entreprises, par les travailleurs-euses concerné-es. À cet effet, les droits de participation en matière d'information et de consultation des travailleurs-euses doivent être renforcés – aussi dans les petites et moyennes entreprises.

Berne, le 28 mars 2025 (sous réserve de l'approbation par la conférence du secteur TIC)